



CHAPTER E-9.2

CHAPITRE E-9.2

Entry Warrants Act

Loi sur les mandats d'entrée

Assented to June 19, 1986

Sanctionnée le 19 juin 1986

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
judge — juge	
non-conforming place — endroit irrégulier	
originating Act — loi habilitante	
place — endroit	
police officer — agent de police	
regulated place — endroit réglementé	
Application for entry warrant.	2
Powers of judge to issue entry warrant.	3
Powers of person authorized to execute entry warrant.	4
Obligations of person executing entry warrant.	5
Matters not affected by issue of entry warrant.	6
Regulations.	7
Commencement.	8

Définitions.	1
agent de police — police officer	
endroit — place	
endroit irrégulier — non-conforming place	
endroit réglementé — regulated place	
juge — judge	
loi habilitante — originating Act	
Demande de mandat d'entrée.	2
Pouvoir du juge de décerner le mandat d'entrée.	3
Personne autorisée à exécuter le mandat d'entrée.	4
Obligations de la personne qui exécute le mandat d'entrée.	5
Matières hors de portée d'une demande de mandat d'entrée.	6
Règlements.	7
Entrée en vigueur.	8

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“judge” means a judge of the Provincial Court; (*juge*)

“non-conforming place” means a place at which there is carried on unlawfully an activity which can only be carried on lawfully at a regulated place; (*endroit irrégulier*)

“originating Act” means an Act which authorizes a person to apply for an entry warrant; (*loi habilitante*)

“place” includes a vehicle and a vessel; (*endroit*)

“police officer” means a police officer as defined in the *Police Act* and a member of the Royal Canadian Mounted Police; (*agent de police*)

“regulated place” means

(a) a place which is licensed or otherwise authorized for the carrying on of an activity which can only be carried on lawfully at a place so licensed or authorized, and

(b) a place which a person who is licensed or otherwise authorized to carry on an activity which can only be carried on lawfully by a person so licensed or authorized regularly uses for the purposes of that activity. (*endroit réglementé*)

Application for entry warrant

2(1) An application for an entry warrant may be made by any person authorized by an Act to make such an application.

2(2) An application for an entry warrant shall be made *ex parte* to a judge, and shall be

(a) in prescribed form, and

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

Définitions

1 Dans la présente loi

« agent de police » désigne un agent de police au sens qu'en donne la *Loi sur la Police* ainsi qu'un membre de la Gendarmerie Royale du Canada; (*police officer*)

« endroit » s'entend également d'un véhicule et d'un bateau; (*place*)

« endroit irrégulier » désigne un endroit où est exercée illégalement une activité qui ne peut être légalement exercée que dans un endroit réglementé; (*non-conforming place*)

« endroit réglementé » désigne

a) un endroit pour lequel a été délivré un permis d'exercer une activité qui ne peut être exercée légalement que dans un endroit ainsi visé par un permis ou encore un endroit où est autorisé l'exercice d'une activité qui ne peut être exercée légalement que dans un endroit où il est autorisé de l'exercer, et

b) un endroit qu'une personne utilise régulièrement pour exercer une activité qui ne peut être exercée que par une personne titulaire d'un permis à cette fin ou que par une personne autorisée à cette fin alors qu'elle est titulaire de ce permis ou qu'elle est autorisée à cette fin. (*regulated place*)

« juge » désigne un juge de la Cour provinciale; (*judge*)

« loi habilitante » désigne une loi qui autorise une personne à faire une demande de mandat d'entrée; (*originating Act*)

Demande de mandat d'entrée

2(1) Une demande de mandat d'entrée peut être faite par quiconque y est autorisée par une loi.

2(2) La demande doit être faite *ex parte* à un juge

a) selon la formule prescrite, et

(b) made on oath or solemn affirmation.

b) sous serment ou par affirmation solennelle.

2(3) The information contained in an application for an entry warrant shall include

2(3) Les renseignements contenus dans une demande de mandat d'entrée doivent comprendre

(a) an identification of the originating Act and of the status of the applicant under that Act,

a) une indication de la loi habilitante ainsi que la qualité du demandeur en vertu de cette loi,

(b) a description of the place to which the application relates,

b) une description de l'endroit que vise la demande,

(c) a statement that the applicant believes that the place to which the application relates is, as the case may be,

c) une déclaration du demandeur qu'il croit que l'endroit visé par la demande est, selon le cas,

(i) a regulated place,

(i) un endroit réglementé,

(ii) a non-conforming place, or

(ii) un endroit irrégulier, ou

(iii) neither a regulated nor a non-conforming place, and

(iii) ni un endroit réglementé, ni un endroit irrégulier, et

(d) an identification of the statutory functions that the applicant has, and proposes to discharge, in relation to that place.

d) une indication des fonctions statutaires du demandeur relatives à cet endroit et qu'il se propose d'exercer.

Powers of judge to issue entry warrant

Pouvoir du juge de décerner le mandat d'entrée

3(1) If the judge is satisfied that

3(1) Si le juge est convaincu

(a) the applicant is a person authorized under the originating Act to discharge the statutory functions identified in the application, and

a) que le demandeur est une personne autorisée en vertu de la loi habilitante à exercer les fonctions statutaires indiquées à la demande, et

(b) the place to be entered is

b) que l'endroit visé par le mandat d'entrée est

(i) a regulated place,

(i) un endroit réglementé,

(ii) a place that there are reasonable grounds to believe is a non-conforming place, or

(ii) un endroit que des motifs raisonnables portent à croire qu'il s'agit d'un endroit irrégulier, ou

(iii) any other place which the applicant has some *bona fide* reason for requiring to enter for the purposes of the originating Act,

(iii) un autre endroit où le demandeur a raison de bonne foi de demander d'entrer aux fins de la loi habilitante,

the judge shall issue an entry warrant in prescribed form.

le juge doit décerner un mandat d'entrée au moyen de la formule prescrite.

3(2) An entry warrant shall name the person who is authorized to execute it and shall identify the place to be entered.

3(2) Un mandat d'entrée doit nommer la personne qui est autorisée à l'exécuter et doit indiquer l'endroit visé par le mandat.

Powers of person authorized to execute entry warrant

- 4(1)** A person authorized to execute an entry warrant
- (a) may enter the place to which the warrant relates and do anything there that the originating Act permits;
 - (b) while acting under paragraph (a), may seize anything that there are reasonable grounds to believe may afford evidence of an offence under
 - (i) the originating Act, or
 - (ii) any other Act under which the person executing the warrant has statutory functions; and
 - (c) may use reasonable force for the purposes of paragraphs (a) and (b).

4(2) A person authorized to execute an entry warrant may be accompanied and assisted

- (a) by any other person who has statutory authority to discharge the functions for the purposes of which the entry warrant was applied for, and
- (b) for the purpose of providing protection, by a police officer.

4(3) Anything seized under this section shall be dealt with

- (a) in accordance with the originating Act or the Act described in subparagraph (1)(b)(ii), as the case may be, if such Act provides a procedure for dealing with it, or
- (b) if such Act does not provide a procedure for dealing with it, in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*, as though the thing seized had been seized under a search warrant issued under that Act.

2008, c.11, s.11

Obligations of person executing entry warrant

5(1) An entry warrant shall be executed on any day except a Saturday or a Sunday or other holiday, between 8:00 a.m. and 6:00 p.m., unless the judge, in the light of

Personne autorisée à exécuter le mandat d'entrée

4(1) Une personne autorisée à exécuter un mandat d'entrée

- a) peut entrer dans l'endroit visé par le mandat et y faire quoique ce soit que la loi habilitante autorise;
- b) lorsqu'elle agit en vertu de l'alinéa a), peut saisir toute chose que des motifs raisonnables portent à croire qu'elle peut fournir une preuve d'infraction
 - (i) à la loi habilitante, ou
 - (ii) à toute autre loi de laquelle découle les fonctions de la personne qui exécute le mandat; et
- c) peut utiliser la force raisonnable aux fins des alinéas a) et b).

4(2) Une personne autorisée à exécuter un mandat d'entrée peut être accompagnée et assistée

- a) de toute autre personne qui a l'autorité statutaire d'exercer les fonctions pour lesquelles le mandat d'entrée a été demandé, et
- b) aux fins de fournir protection, d'un agent de police.

4(3) Toute chose saisie en vertu du présent article doit être traitée

- a) conformément à la loi habilitante ou la loi décrite au sous-alinéa (1)b(ii), selon le cas, si une telle loi prévoit une procédure pour traiter la chose saisie, ou
- b) si une telle loi ne prévoit pas de procédure pour traiter la chose saisie, conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, comme si la chose saisie l'avait été en application d'un mandat de perquisition délivré en vertu de cette loi.

2008, c.11, art.11

Obligations de la personne qui exécute le mandat d'entrée

5(1) Un mandat d'entrée doit être exécuté un jour autre que le samedi, le dimanche ou un autre jour férié, entre 8 heures et 18 heures, à moins que le juge, à la

the nature of the place to be entered and the purposes of the entry, authorizes its execution on a Saturday or a Sunday or other holiday or at some other hour.

5(2) A person executing an entry warrant shall

(a) if so requested by a person in the place to be entered, show that person a copy of the warrant, and

(b) if nobody is in the place entered when the warrant is executed, leave a copy of the warrant there in a prominent location.

Matters not affected by issue of entry warrant

6 The fact that a person is authorized under an originating Act to apply for an entry warrant does not affect

(a) the question of whether force may be used for the purposes of the originating Act otherwise than pursuant to an entry warrant, or

(b) the question of whether a person commits an offence under the originating Act by denying any person entry or access to any place or thing.

Regulations

7 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing forms for the purposes of this Act.

Commencement

8 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force December 1, 1988.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

lumière de la nature de l'endroit et des fins de l'entrée, en autorise l'exécution un samedi ou un dimanche ou tout autre jour férié ou à une autre heure.

5(2) Une personne qui exécute un mandat d'entrée doit

a) si elle en est requise par une personne dans l'endroit où elle doit entrer, lui présenter une copie du mandat, et

b) si personne n'est dans l'endroit où elle est entrée lorsque le mandat est exécuté, laisser une copie du mandat à un endroit bien en vue.

Matières hors de portée d'une demande de mandat d'entrée

6 Le fait qu'une personne soit autorisée à faire une demande de mandat d'entrée en vertu d'une loi habilitante n'affecte pas

a) la question à savoir si la force peut être utilisée aux fins de la loi habilitante autrement qu'en vertu d'un mandat d'entrée, ou

b) la question à savoir si une personne commet une infraction à la loi habilitante en refusant à quiconque l'entrée ou l'accès à un endroit ou à une chose.

Règlements

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les formules aux fins de la présente loi.

Entrée en vigueur

8 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1988.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.